



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2297/2021

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'obligation d'équipement de certains
véhicules en période hivernale**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 314-1, L.411-6, D:314-8, R.311-14, R.314-1 à R.314-7, R.4117-17 à R.411-21-1, R.411-25,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par l'arrêté du 23 juin 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu les consultations faites le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur de massif en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité de massif du Massif central du 23 juillet 2021, relatif aux projets d'arrêtés des préfets de départements du Massif central pour la mise en œuvre du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

Considérant que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

Considérant que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

Considérant la topographie et les données météorologiques du département, notamment les températures moyennes hivernales complétées des cumuls de neige sur certains secteurs ;

Considérant que l'obligation d'équipement pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes de certaines communes de l'Allier situées en zone Montagne contribue à l'amélioration de la sécurité de tous,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement des véhicules de catégories M1 à M3 et N1 à N3 (voir annexe pour les définitions réglementaires) en période hivernale est obligatoire pour les communes situées en zone Montagne ci-après :

Châtel Montagne, Ferrières sur Sichon, La Chabanne, La Guillermie, Laprugne, Lavoine, St Clément, St Nicolas des Biefs.

Cette obligation est valable chaque année à partir de 2021, du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Les autres communes du département ne sont pas soumises à cette obligation.

Article 2

La signalisation à mettre en place est définie dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Elle devra indiquer les entrées et sorties de la zone d'obligation d'équipement. L'achat, l'implantation et l'entretien des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
- le président du conseil départemental,
- les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,
- au représentant de la fédération nationale des transports routiers,
- au représentant de l'organisation des Transporteurs Routiers Européens,
- à la préfète du département de la Loire,
- au préfet du département du Puy de Dôme.

Moulins, le **28 SEP. 2021**

Le Préfet de l'Allier


Jean-François TRÉFFEL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Définitions des catégories de véhicules
(extrait du code de la Route, article R 311-1) :

Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1.1. Véhicule de catégorie M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1.2. Véhicule de catégorie M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie M2 ou M3 affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2.1. Véhicule de catégorie N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2.2. Véhicule de catégorie N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2.3. Véhicule de catégorie N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2.4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.